

Assemblée des électeurs municipaux pro-  
prietaires pour la lecture du règlement  
No 130

L'Assemblée des électeurs municipaux  
propriétaires pour la lecture du ré-  
glement No 130 s'est tenue à 8 heures de soir  
le 14 Janvier 1963 sous la présidence  
de Son Honneur le Maire Gérard J. Guinier,  
le greffier du Conseil municipal Com-  
me Secrétaire de l'Assemblée donne  
la lecture de l'article 8 de la Charte de  
la Ville de Villepierre, modifiant  
l'article 26, paragraphe Premier de la  
Loi des Cités & Villages et du règlement  
et Journal en des cas aux électeurs  
présents et habiles à voter sur un  
tel règlement :

M. Leopold Lapointe demande qu'un  
référéendum soit tenu  
Leopold Lapointe

M. Claude G. Marois, 46 Bellerive, demande  
qu'un référendum soit tenu.  
Claude G. Marois

La date du référendum est fixée au 18 février 1963  
par Son Honneur le Maire  
G. J. Guinier  
Sec. Trésorier

Certifié exact par  
le 14 Janvier 1963  
de 8 h. P.M. à 9 h. P.M.  
G. J. Guinier  
Sec. Tr.

Amendant le règlement No. 121

Considerant qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donnée,

En conséquence, il est proposé par M. L'échevin Jean Charles Grenier, secondé par l'échevin Lorenzo Labbé et unanimement résolu que le règlement No. 130 est et soit adopté par le présent règlement comme suit à l'article 11

1.- Le plan de zonage est modifié de nouveau en changeant la zone R-1-F, par une zone commerciale C-2-B, ce règlement amende le règlement no 121 qui avoit changé la zone commerciale C-2-B en zone R-1-F.

2.- Le plan de zonage annexé au règlement no 99 est de nouveau amendé en conséquence.

3.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VILLE DE VILLENEUVE

PAR Gérard Grenier, maire.  
Geo. Latouche, sec. trés.

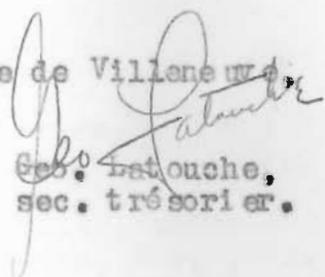
Province de Québec,  
Ville de Villeneuve,  
P.Q.

Avis public.

Avis public est par les présentes données que le 17<sup>ème</sup> jour de décembre 1962, le Conseil a adopté son règlement No 130 amendant l'article 11 du règlement No 99 et 121.

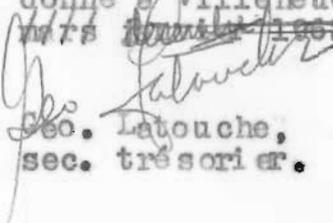
Que l'assemblée publique pour la lecture du dit règlement aura lieu à 5, rue Tanguay, Villeneuve à 8 hrs du soir le 14<sup>ème</sup> jour de janvier 1963.

Si dans l'heure qui suit l'ouverture de l'assemblée, le cinquième des électeurs propriétaires présents et habiles à voter, demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs propriétaires, le président de l'assemblée fixe les jours du scrutin dans les 40 jours qui suivent cette assemblée; dans le cas contraire, le règlement est réputé être approuvé par les électeurs.

Ville de Villeneuve,  
par   
Geo. Latouche,  
sec. trésorier.

17 décembre 1962

donné à Villeneuve ce 17<sup>ème</sup> jour de  
mars ~~1963~~ certifié exact par

  
Geo. Latouche,  
sec. trésorier.